

démersale profonde exerçant dans les eaux sous juridiction sénégalaise, sans discrimination.

Article 2.- La période de repos biologique visée à l'article premier du présent arrêté est fixée **du 1^{er} octobre à 00 heure au 31 octobre à minuit de chaque année.**

La Zone commune entre le Sénégal et la Guinée Bissau n'est pas concernée par le présent repos biologique. Toutefois, tout navire pêchant dans cette zone durant la période de repos biologique embarque obligatoirement un observateur.

Article 3.- Pendant cette période, il est interdit aux navires concernés de procéder à une quelconque opération de pêche ou connexe à la pêche, telles que définies aux articles 7 et 8 de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime.

Article 4.- Toutefois, sous réserve de la détention d'une licence en cours de validité autorisant la pêche démersale ou pélagique côtières ou la pêche démersale profonde option poissons, donnant accès aux eaux sous juridiction d'un autre pays, dûment prouvée, les navires concernés peuvent, sur autorisation du Ministre chargé des Pêches, avoir le droit de débarquer les espèces visées dans le présent arrêté.

Les armateurs propriétaires de ces navires doivent, en outre, justifier qu'ils ont effectivement pêché dans les eaux du pays dont ils détiennent la licence.

Article 5.- Pour l'application de l'article 4 du présent arrêté, les armateurs ou responsables des navires concernés ont l'obligation de soumettre, aux services compétents du Ministère en charge des Pêches, la liste nominative des navires sus mentionnés, avec pour chaque navire, une copie certifiée conforme de la licence de pêche donnant accès aux eaux sous juridiction d'un autre pays.

Article 6.- Pendant la période du repos préconisé, il est également interdit la détention, le stockage, le traitement, la transformation et la commercialisation des espèces ciblées, à l'exception des quantités déclarées avant le début de la fermeture et des débarquements expressément autorisés par le Ministre chargé des Pêches, visés à l'article 4 du présent arrêté.

Article 7.- La pêche par les navires concernés pendant la période de fermeture temporaire est punie, conformément aux dispositions de l'article 125 de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de Pêche maritime et / ou du retrait ou du refus de renouvellement de la licence.

Article 8.- Toute violation des dispositions de l'article 6 du présent arrêté est punie, conformément aux articles 6, 7, 10 et 11 de la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes.

Article 9.- Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 005165 MEMTMI / DPM / MDT du 8 août 2006 fixant les périodes de repos biologique pour les navires de pêche industrielle exerçant dans les eaux sous juridiction sénégalaise.

Article 10.- Le Directeur chargé des Pêches maritimes, le Directeur chargé de la Protection et de la Surveillance des Pêches et le Directeur chargé des Industries de Transformation de la Pêche procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.



Dr Fatou DIOUF